



Arrêt

n° 193 278 du 6 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous dénommez [A.B.] et êtes née le 13 avril 1992. Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Kindia mais vous avez rejoint Conakry en 2010 afin d'y poursuivre des études en hôtellerie. Vous viviez chez votre oncle maternel dénommé [A.M.D.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2014, alors que vous effectuiez un stage à l'hôtel Riviera à Conakry, vous avez fait la connaissance d'un blanc prénommé [C.]. Vous avez fréquenté cette personne durant deux mois et [C.] vous a proposé de vous épouser. Vous avez accepté mais vous deviez en parler à votre oncle maternel et son épouse.

Ceux-ci ont refusé de vous donner en mariage à [C.] car c'est un blanc chrétien alors que vous êtes de confession musulmane. Le 4 janvier 2015, votre oncle maternel vous a annoncé votre mariage le jour même avec le commandant [M.]. Vous avez été contrainte de rejoindre le domicile du commandant [M.] où vous êtes restée enfermée plusieurs jours. Le 12 janvier 2015, vous avez cependant été hospitalisée suite aux mauvais traitements que vous avait infligés votre mari. Vous avez été hospitalisée jusqu'au 20 janvier 2015 et vous avez ensuite trouvé refuge chez la mère de votre amie. Le 11 mai 2015, vous êtes allée déposer plainte à la police contre le Commandant [M.] avec l'aide de la mère de votre amie. Le policier vous a toutefois précisé que votre plainte n'aboutirait pas en raison des fonctions officielles de votre mari. Ce dernier a commencé à effectuer des enquêtes pour vous retrouver. La mère de votre amie a alors organisé votre fuite du pays. Le 25 juin 2015, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 juin 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical établi par un médecin guinéen le 7 février 2015, la copie de deux convocations datées du 11 mai 2015 et du 14 mai 2015, la copie d'un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 4 août 2015, un rapport médical du 20 octobre 2016, une demande de régularisation pour raisons médicales du 10 septembre 2016 et un relevé de vos prochains rendez-vous médicaux.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tuée par le Commandant [M.], soit l'homme que vous avez été contrainte d'épouser le 4 janvier 2015. Vous craignez également votre oncle maternel qui a décidé ce mariage (CGRA, p. 11). Aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos déclarations.

En effet, relevons tout d'abord que vous déclarez vous dénommer [A.B.] née le 13 avril 1992 à Kindia, dont les parents sont [A.B.] et [O.D.] (CGRA, pp. 2 et 3). Vous déposez d'ailleurs la copie d'un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voir farde « Documents » dans le dossier administratif). Il ressort toutefois des informations objectives en possession du Commissariat général, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Case Visa 2016-BRA01 du 17 octobre 2016), que vous vous dénommez [A.L.B.], née le 1er juillet 1980 à Kindia, dont les parents sont [A. B.] et [M.C.D.]. Alors que vous avez affirmé le contraire (OE, déclarations, rubriques 22, 24, 27, 31 et 32 ; CGRA, pp. 8, 9 et 10), il ressort des mêmes informations que vous avez travaillé en tant que maître d'hôtel à la Résidence de l'Ambassadeur de la République de Guinée au Brésil et que vous avez reçu un visa pour la France le 24 décembre 2014 pour y rejoindre Madame l'Ambassadrice. L'ensemble des éléments contenus dans les informations objectives précitées, à savoir votre identité, votre photo, le nom de vos parents, votre lieu de naissance, votre formation professionnelle, ne laisse aucun doute sur votre véritable identité et sur votre véritable profil. Confrontée à ces éléments, vous n'avez avancé aucune explication, vous limitant à nier que ces informations vous concernent (OE, déclarations, rubrique 24; CGRA, pp. 9 et 10). Quant aux documents d'identité que vous avez déposés, à savoir la copie d'un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voir farde « Documents »), ceux-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations quant à votre identité. En effet, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, "L'authentification des documents officiels" du 17 février 2017) que la corruption est généralisée en Guinée, notamment dans les secteurs de la justice et de l'administration publique et que de vrais-faux documents – dont l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif – circulent et peuvent aisément être acquis moyennant une somme d'argent. De plus, il ressort du jugement supplétif que vous déposez que ce jugement a été rendu en date du 4 août 2015 à la suite de la requête introduite par votre père – [A.B.] – le 4 août 2013 (voir document 4 dans la farde « Documents). Or, vous avez signalé au Commissariat général que votre père est décédé le 19 novembre 2003 (OE, déclarations, rubrique 13 ; CGRA, p. 3). Confrontée à cette incohérence majeure et invitée à expliquer les démarches que vous aviez effectuées pour obtenir ce jugement, vous avez expliqué que ces démarches avaient été initiées par la mère de votre amie qui a des relations et qu'elle a mis le nom de votre père afin d'éviter de s'attirer elle-même des ennuis (CGRA, pp. 19 et 20), explication qui ne convainc nullement le Commissariat général et qui vient finalement confirmer les informations objectives selon lesquelles la corruption est généralisée en Guinée.

Au vu des informations objectives précitées concernant votre identité, votre profession (maître d'hôtel à la Résidence de l'Ambassadeur de Guinée au Brésil) et le motif de la délivrance d'un visa à votre nom en date du 24 décembre 2014 pour un voyage en France à partir du 5 janvier 2015 (y rejoindre votre patronne), aucun crédit ne peut donc non plus être accordé à votre récit d'asile.

La crédibilité des faits de persécution que vous invoquez est, par ailleurs, également remise en cause en raison des nombreuses contradictions et imprécisions qui émaillent votre récit d'asile. Ainsi, tout d'abord, vous déclarez craindre votre oncle maternel, dénommé [A.M.D.], car ce dernier a pris la décision de vous marier au commandant [M.] et ce, en date du 4 janvier 2015 (CGRA, pp. 6, 7, 11, 12, 16). Il ressort par contre de vos déclarations à l'Office des Etrangers que c'est votre oncle paternel, dénommé [A.B.], qui vous aurait amenée sans votre consentement chez votre mari (OE, déclaration, rubrique 40, p. 13). Confrontée à cette contradiction, vous avez fait état de vos problèmes de santé qui font que vous oubliez les choses, tout en confirmant que c'est bien votre oncle maternel qui vous a donnée à votre mari (CGRA, p. 20). Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par votre explication dès lors qu'il s'agit de la personne à l'origine de vos problèmes et partant, de votre crainte de persécution.

Ensuite, l'analyse approfondie de votre dossier d'asile a également révélé une seconde contradiction au sujet de la durée de votre cohabitation avec le Commandant [M.]. Ainsi, alors que devant le Commissariat général, vous avez affirmé avoir vécu chez votre mari du 4 janvier 2015 au 12 janvier 2015, avoir trouvé refuge chez la mère de votre amie après votre hospitalisation, puis avoir déposé plainte contre votre mari le 11 mai 2015 (CGRA, p. 7, 12, 16), il ressort par contre de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous avez vécu chez votre mari du 4 janvier 2015 au 11 mai 2015 (OE, déclarations, rubrique 40, p. 13).

De plus, il ressort de vos déclarations que la décision prise par votre oncle maternel de vous marier trouve son origine dans votre souhait d'épouser votre petit ami [C.] (CGRA, pp. 6 et 11). Or, alors que vous auriez rencontré cette personne fin de l'année 2014 et que vous l'auriez fréquenté pendant deux mois (CGRA, p. 14) et s'agissant de la personne que vous étiez prête à épouser, vous n'avez pu donner qu'une description physique de cette personne, ignorant même son identité complète, ses occupations en Guinée ou encore sa profession (CGRA, pp. 14 et 15). Confrontée à ces imprécisions majeures (ignorance totale de la personne que vous acceptez d'épouser), vous déclarez que vous avez fait confiance à la personne qui a joué le rôle d'intermédiaire entre [C.] et vous (CGRA, p. 15), explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général vu l'importance d'une telle décision.

Enfin, relevons encore que vous n'avez pas pu préciser ni l'identité complète de votre mari, ni les liens qui unissent votre mari et votre oncle maternel (CGRA, pp. 7 et 16). Vous avez en outre déclaré que votre mari avait entamé des enquêtes à votre rencontre, après que vous ayez porté plainte contre lui (CGRA, pp. 12 et 18). Or, interrogée sur les enquêtes menées par le Commandant [M.], hormis le fait que ce sont les propos que la mère de votre amie vous a rapportés et que vous supposez que ce sont les personnes qui ont enregistré votre plainte qui ont averti votre mari, vous n'avez rien pu préciser à ce sujet (CGRA, pp. 12 et 18), laissant une nouvelle fois dubitatif le Commissariat général sur la crédibilité des faits que vous invoquez.

Certes, vous avez invoqué dès le début de l'audition des pertes de mémoire liés à votre état de santé (CGRA, p. 2). Le Commissariat général, qui ne minimise pas du tout les problèmes de santé dont vous souffrez, observe cependant que les défaillances dans votre récit d'asile relevées ci-dessus portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile (oncle à l'origine de votre crainte, durée de votre vie maritale, petit ami, identité de votre mari, enquêtes menées contre vous). Associée aux informations objectives précitées concernant votre profil et votre demande de visa en décembre 2014, le Commissariat général est d'avis que votre demande d'asile n'est pas crédible et n'est dès lors pas fondée.

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, tout d'abord, le certificat médical rédigé le 7 février 2015 par un médecin de l'hôpital Ignace Deen tend à établir que vous avez été hospitalisée pour coups et blessures du 12 janvier 2015 au 20 janvier 2015. Or, comme déjà relevé, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, "L'authentification des documents officiels" du 17 février 2017) que la corruption est généralisée en Guinée, y compris dans le domaine de la santé et qu'un certificat de visite à l'hôpital peut être délivré moyennant paiement d'une somme d'argent. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Vous avez également déposé la copie de deux convocations rédigées à l'attention de [S.M.], soit votre mari. Encore une fois, compte tenu des informations objectives précitées relatives à la corruption régnant en Guinée quant à l'obtention de faux-vrais documents officiels, aucun crédit ne peut être accordé à ces convocations. D'ailleurs, interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous êtes personnellement entrée en possession de tels documents alors qu'ils étaient destinés à la personne contre laquelle vous avez porté plainte, vous avez expliqué que c'est la mère de votre amie qui en a gardé une copie « au cas où » mais vous ignorez comment la mère de votre amie s'y est pris concrètement pour obtenir une telle copie, supposant qu'elle est passée par ses relations (CGRA, p. 13).

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents relatifs à votre état de santé (rapport médical du 20 octobre 2016, demande de séjour sur base de l'article 9ter, relevé des prochains rendez-vous médicaux). Comme déjà indiqué, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre état de santé et la souffrance qui y est liée et que vous avez exprimée au cours de l'audition. Toutefois, ce seul motif n'a pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à attendre le résultat de la procédure que vous avez introduite auprès de l'Office des Etrangers, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 19).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, la partie défenderesse relève notamment que les informations fournies par la partie requérante au sujet de son identité, sa date de naissance, l'identité de ses parents, sa profession et le motif de la demande de visa sont contredites par les informations contenues dans son dossier visa qu'elle produit au dossier administratif. A cet égard, elle fait aussi valoir que les documents produits par la partie requérante afin d'établir son identité présentent une force probante limitée, notamment en raison du caractère incohérent des déclarations de la partie requérante concernant la personne à l'origine des démarches accomplies en vue de l'obtention du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Elle remet également en cause la crédibilité des faits de persécution allégués en raison du caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante portant sur la personne à l'origine de ses problèmes, la durée de son mariage, son petit-ami C., son mari forcé et les problèmes qu'elle aurait connus avec ce dernier. A cet égard, elle estime que les problèmes de mémoire invoqués par la requérante en début d'audition ne sont pas de nature à expliquer les défaillances pointées dans les propos de la requérante dès lors qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de sa demande. Enfin, elle considère que les autres documents produits ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 Le Conseil souligne que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de, 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.4.1 Ainsi, s'agissant du grief portant sur son identité, la partie requérante argue que « *la mise en cause de cette identité par le commissaire-général n'énerve en rien les nombreux constats médicaux déposés à l'appui de sa demande* ». Elle allègue ensuite que les documents d'identité qu'elle dépose « *établis[sent] à suffisance son identité* ». Elle critique enfin les informations de la partie défenderesse dans la mesure où elles « *ne permettent pas d'identifier valablement la requérante, notamment la photo étant totalement illisible* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant à son identité, l'identité de sa mère, sa profession et l'existence d'une demande de visa Schengen sont manifestement incompatibles avec les informations produites par la partie défenderesse. La partie requérante n'expose à cet égard aucun élément précis et concret de nature à remettre en cause les constats valablement posés par la partie défenderesse, la référence aux « *nombreux constats médicaux déposés à l'appui de sa demande* » - qu'elle ne vise pas plus précisément - s'avérant inopérant à cet égard. La circonstance que « *la photo [serait] totalement illisible* » n'est pas non plus de nature à modifier ces constats dans la mesure où les autres éléments présents au dossier administratif appuient suffisamment les conclusions de la partie défenderesse (rapport d'audition du 20 avril 2017, pages 8, 9 et 10 – dossier administratif, pièce 6 et « Déclaration », pages 9, 10 et 11 – dossier administratif, pièce 22 et Farde « Information des pays », COI Case « Visa 2016-BRA01 » – dossier administratif, pièce 27). Enfin, s'agissant de l'acte de naissance et du jugement supplétif produits par la partie requérante, celle-ci n'oppose aucun argument aux incohérences majeures relevées pertinemment par la partie défenderesse dans la décision querellée ; incohérences qui permettent raisonnablement de reconnaître une force probante suffisante à ces documents.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit, à ce stade, aucun élément précis et concret permettant de soutenir ses affirmations, ni d'éclaircissements tangibles concernant la demande de visa qu'elle a précédemment introduite sous une identité différente de celle qu'elle soutient détenir à stade.

4.4.2 Ainsi encore, s'agissant du grief portant sur la réalité de son mariage forcé, la partie requérante développe, tout d'abord, des considérations générales sur la pratique des mariages forcés en Guinée et des violences faites aux femmes. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « *interrogée de manière suffisamment précise et circonstanciée lors de demande sur les circonstances dans lesquelles c'est déroulé mariage forcé de la requérante et les violences qu'elle a dû subir* ». Elle allègue encore que « *la présence de diverses anomalies entachant les déclarations de la requérante au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance* » ; que « *la partie adverse ne pouvait pas se contenter d'examiner sommairement [s]a demande d'asile (...) et ne pouvait surtout pas se baser sur l'audition particulièrement courte et totalement non pertinente réalisée par l'Office des étrangers* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats déterminants en l'espèce que les propos de la requérante portant sur la personne à l'origine de ses craintes, sur son petit ami C., sur la durée de sa cohabitation avec le commandant M., le profil et les problèmes rencontrés avec ce dernier ainsi que ses liens avec son oncle, apparaissent contradictoires et imprécis alors qu'ils concernent des éléments tout à fait essentiels de sa demande de protection internationale (rapport d'audition du 20 avril 2017, pages 2, 6, 7, 11, 12, 14 et 16 - dossier administratif, pièce 26 et « Déclaration », page 13 - dossier administratif, pièce 22).

A cet égard, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué la question du mariage forcé allégué de la partie requérante et de s'être basée « *sur l'audition particulièrement courte et totalement non pertinente réalisée par l'Office des étrangers* » manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en premier lieu, sur la question de son mariage forcé et sur les violences conjugales alléguées. Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné ses craintes au regard « *d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance* », force est de constater qu'elle s'abstient néanmoins d'identifier précisément ces éléments.

Quant à l'argumentation et aux informations générales sur les mariages forcés en Guinée et des violences faites aux femmes repris en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner qu'à défaut pour la partie requérante d'établir la réalité de son mariage forcé, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4.3 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées, la partie requérante affirme, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son « *profil vulnérable* ». A cet égard, elle fait valoir que son « *état de santé [...], [ses hospitalisations] en urgence à plusieurs reprises, son sexe, le contexte discriminatoire dans lequel elle a vécu, sa fragilité psychologique, le fait qu'elle est guinéenne d'ethnie peule et de confession musulmane, qu'elle a subi des violences de genre dans le passé (violences physiques et sexuelles liées de son mari) la place dans une situation de précarité et de vulnérabilité face à d'autres violences et ne lui permettent pas de bénéficier d'une protection effective en Guinée* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas durant « *l'audition [...] abordé les éléments sur la situation personnelle de la demandeuse relatifs au contexte discriminatoire, social et familial dans lesquels elle a vécu ainsi que sur les circonstances de son mariage forcé ayant pour évaluer sa demande de protection [...]* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, il n'aperçoit pas en quoi les éléments particuliers composant le profil de la partie requérante n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale, et ce dans le respect de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

4.4.4 Ainsi encore, s'agissant toujours des persécutions alléguées, la partie requérante se réfère au certificat médical du 7 février 2015 qu'elle produit pour affirmer, sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il incombait à la partie défenderesse d'« *[...] examiner sérieusement les documents produits par un demandeur d'asile* » et « *[...] qu'il faut tenir compte des certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible*», et que « *[...] des contradictions, omission ou incohérences dans le récit ne permettent pas aux instances d'asile de refuser la force probante des documents médicaux des déposés par la requérante* ». Elle affirme encore, à ce sujet, « *[qu']aucun des éléments invoqués par la partie adverse ne permet d'expliquer [s]a situation médicale [actuelle] ni de contredire le certificat médical établi en Guinée* ». La partie requérante affirme enfin que « *l'invocation de documents d'ordre général, sans aucun lien avec les documents fournis par la requérante est alors qu'il y a de nombreux éléments médicaux qui ont été constatés en Belgique, ne peut être tenu pour valable [sic]* ».

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. En effet, le Conseil observe que le certificat médical du 7 février 2015 présente différentes anomalies puisqu'il indique « *Diagnostics : Coups et blessures de la gorge et multiples traumatismes du, Avant-bras gauche et épaule droite [sic]* », et se limite à préciser, s'agissant du traitement administré, que « *Cette patiente a reçu un traitement bien approprié dans notre structure [...]* ». De plus, ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions invoquées par la partie requérante, la seule mention que « *Cette patiente a été reçue mise en observation dans notre Structure pour coups et blessures de la gorge et multiples traumatismes du Nez, avant-bras gauche et une contusion douloureuse à l'épaule droite [sic]* » étant insuffisante à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, et que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour établis.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité largement défaillante. Dans la perspective des observations qui précèdent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni au document médical produit. En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante. Le cas de la partie requérante ne présente également aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande d'asile de la partie requérante et a dûment examiné les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

Du reste, l'affirmation, non autrement étayée et difficilement intelligible, que « *l'invocation de documents d'ordre général, sans aucun lien avec les documents fournis par la requérante est alors qu'il y a de nombreux éléments médicaux qui ont été constatés en Belgique, ne peut être tenu pour valable* », n'appelle pas d'autre analyse.

S'agissant des documents relatifs à l'état de santé de la partie requérante établis en Belgique, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces éléments médicaux ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Si la partie requérante soutient le contraire dans sa requête, elle ne fournit cependant pas la moindre indication de nature à étayer sa crainte. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

4.4.5 Ainsi encore, la partie requérante se livre, de manière générale à une critique de la motivation de la décision attaquée, la jugeant stéréotypée et sommaire.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Il constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse stéréotypée de ses déclarations. En effet, à la lecture des éléments versés au dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les craintes alléguées par celle-ci ne sont pas établies.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que celle-ci puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil juge dès lors que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.6 Ainsi encore, force est de constater que la partie requérante développe des considérations dans la requête - « [...] *il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que la partie adverse soit entourée des éléments nécessaires à la compréhension du rite et de la pratique auxquelles le requérant tente de se soustraire* » ; « *Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a examiné les conséquences prévisibles de retour du requérant des lors qu'elle ne sait absolument pas entourer des éléments nécessaires à la compréhension du Zôgbo* » ; « *Que pour rappel, la requérante a exposé qu'elle craint de retourner dans son pays d'origine pour avoir été persécutée par les membres de sa communauté en raison de son refus de se soumettre aux rituels dégradant et infamants de cette communauté secrète; Que ce refus et sa fuite consécutive lui ont valu d'être en danger partout où elle se trouverait en Guinée* » - qui ne présentent manifestement aucun lien avec les faits qu'elle allègue et ne se rapportent dès lors pas au présent cas d'espèce (requête, pages 16 et 17). Partant, ces développements s'avèrent dénués de toute pertinence.

4.4.7 Ainsi encore, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 17 et 18), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les autres documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.7 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Pour le surplus, s'agissant des documents relatifs à l'état de santé de la partie requérante établis en Belgique, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' "*étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*", selon cet article, ce dernier, « *peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* » Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, la partie requérante invoque également la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD